

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR L'AGRÉGATION DES DONNÉES SUR LES RISQUES ET LA DIVULGATION DES RISQUES

Février 2016

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Champ d'application.....	4
Prise d'effet et processus de mise à jour	5
Introduction	6
Orientations générales	8
1. Gouvernance et infrastructure	9
2. Capacité d'agrégation des données sur les risques.....	11
3. Pratiques de divulgation des risques	13
4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	14

Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et, conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière d'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* est applicable à toute fédération de caisses régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toute fédération de caisses et son groupe financier, le cas échéant, visés par le champ d'application.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* est effective à compter du 1^{er} février 2016.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce qu'elle soit mise en œuvre dès sa prise d'effet. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de répondre aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière d'agrégation des données sur les risques et de divulgation des risques et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières visées.

Introduction

Lors de la dernière crise financière mondiale, plusieurs institutions d'importance ont peiné à divulguer leurs données portant sur les risques, souvent dans des délais très courts demandés alors par les régulateurs ou d'autres intervenants du marché, comme les agences de notation. L'inadéquation des technologies de l'information des institutions financières d'importance systémique, par rapport aux risques financiers auxquels elles étaient confrontées ainsi que la capacité desdites institutions à intégrer toute l'information sur les risques des différents secteurs d'activité a été fortement remise en question. Il en est résulté que la viabilité de certaines de ses institutions de même que la stabilité de leur marché ont été mises en péril.

En réponse à cette crise, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris un ensemble de réformes dans le but d'optimiser les pratiques de régulation, de surveillance et de gestion de risques de l'industrie.

Parmi les objectifs poursuivis par ces réformes, s'y retrouve le renforcement de la transparence et de la divulgation des institutions. Dans ce contexte, le Comité de Bâle a publié le document intitulé *Principes aux fins de l'agrégation de données sur les risques et de la notification des risques*¹ dans le but de renforcer la capacité des institutions d'importance systémique à agréger et à divulguer leurs données relatives aux risques. Le document présente quatorze principes couvrant les sujets suivants : la gouvernance et l'infrastructure, la capacité d'agrégation des données sur les risques, les pratiques de divulgation des risques et le rôle du superviseur.

Dans cette perspective, tel que préconisé par la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*², il importe que l'Autorité ainsi que les divers intervenants du marché puissent avoir accès aux rapports intégrés sur les risques importants auxquels les institutions sont exposées, particulièrement celles dont toute menace à leur viabilité aurait le potentiel de provoquer une crise systémique.

L'Autorité adhère aux principes des principaux organismes de régulation, notamment celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), qui favorisent une meilleure intégration et divulgation de l'information sur les risques permettant aux institutions financières de mieux anticiper les problématiques susceptibles d'atteindre leur viabilité

Ainsi, dans l'esprit d'adapter le document du Comité de Bâle à toute fédération de caisses, l'Autorité considère essentiel d'établir ses orientations quant à la gouvernance et l'infrastructure requises pour l'optimisation des processus ainsi qu'aux orientations ponctuelles sur la capacité d'agrégation de données sur les risques et sur les pratiques de divulgation de ces risques.

¹ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques, janvier 2013.

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, mise à jour en mai 2015.

Par son habilitation prévue à la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)³, l'Autorité donne la présente ligne directrice à toute fédération de caisses, signifiant ainsi expressément ses attentes en matière d'agrégation des données sur les risques et la divulgation de ces risques.

³ RLRQ, c. C-67.3, article 565.

Orientations générales

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières mettent en place un cadre leur permettant d'agrégier adéquatement tous les risques matériels et de les divulguer aux intervenants du marché de façon précise, opportune et adaptée aux circonstances. Une fois mis en œuvre, ce cadre devrait permettre l'optimisation de la gestion intégrée de risques des institutions.

L'Autorité s'attend à ce que l'information portant sur les risques qui est divulguée par les institutions soit efficacement agrégée, et ce, pour tous les secteurs d'activité dans lesquels elles opèrent. Cette information doit être communiquée en temps opportun aux différents intervenants du marché, conformément à la nature des risques auxquels elles font face et de leur impact sur le profil de risque de l'institution.

L'agrégation et la divulgation des données sur les risques doivent être possibles en tout temps, notamment en temps de crise ou de changement organisationnel majeur, tels que les fusions ou les acquisitions. Le conseil d'administration et la haute direction pourraient, par exemple, s'en servir afin d'évaluer si l'offre de nouveaux produits ou services ne nuit pas au profil de risques de l'institution.

L'Autorité s'attend aussi à ce que les institutions financières optimisent leur procédure de contrôle sur la qualité de l'information divulguée dans le but de présenter l'information la plus précise possible sur leur exposition agrégée aux risques. Cette procédure doit être standardisée au sein des différentes personnes juridiques faisant partie de l'institution, même celles qui sont, par exemple, issues d'un processus de fusion.

En outre, l'Autorité s'attend à ce que le processus d'agrégation et de divulgation des données sur les risques demeure continuellement adaptable, de façon à ce que les institutions financières puissent produire des rapports *ad hoc* à partir de l'infrastructure de l'information sur les risques disponible. Cette capacité d'adaptation est aussi pertinente au moment de présenter l'impact des risques émergents.

Ultimement, la mise en œuvre de la présente ligne directrice devrait permettre l'optimisation de la gestion intégrée de risques et constituer un outil important de la prise de décisions stratégiques.

1. Gouvernance et infrastructure

L'Autorité s'attend à ce que la mise en œuvre d'une initiative d'agrégation et de divulgation des données sur les risques compte sur la participation des instances ayant une responsabilité sur ces données. En outre, l'Autorité s'attend à ce que les institutions mandatent une fonction responsable de veiller à la gestion du contrôle de la qualité des données sur les risques tout au long de leur cycle de vie.

Cette orientation devrait faire partie du programme de gouvernance d'une institution financière, tel qu'énoncé par la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁴. Comme préalablement, le conseil d'administration devrait veiller à ce que les membres de la haute direction comptent sur une expertise dans la gestion de technologies de l'information. Puisque la haute direction est responsable de voir à l'efficacité de la structure organisationnelle, elle devrait, dans cette optique, s'assurer de la cohérence entre les mesures de contrôle devant être instaurées pour la mise en œuvre de rapports intégrés sur les risques et l'efficience souhaitée pour la divulgation de ces risques.

Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution devraient s'assurer de la mise en œuvre d'une politique visant la protection de la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. Cette politique permettra la standardisation des processus d'agrégation et de divulgation des données sur les risques.

Comme la mise en œuvre d'une initiative d'agrégation et de divulgation des données sur les risques implique toute l'organisation, il importe d'assurer la participation de toutes les instances ayant une responsabilité à l'égard de ces données, notamment la gestion de risques, la conformité, la gestion des technologies de l'information, les finances et les fonctions de contrôle.

L'institution devrait également s'appuyer sur une fonction indépendante pour la validation de ses processus d'agrégation et de divulgation des données sur les risques. Cette fonction devrait être en mesure de confirmer que ces processus correspondent au profil de risque de l'institution et que la politique de protection de données sur les risques est respectée par toutes les parties prenantes, notamment, les cadres, employés, consultants et tierces parties. De plus, la fonction indépendante devrait s'assurer de coordonner ses travaux avec ceux du chef de la gestion des risques ou du membre de la haute direction ayant reçu ce mandat.

Étant donné que la capacité d'agrégation des données de risques pourrait être modifiée par un changement organisationnel majeur (p. ex. cession, acquisition, fusion ou modification de l'architecture des technologies de l'information) ou par la conception et la mise en œuvre d'un nouveau produit, le conseil d'administration et la haute direction devraient considérer ces modifications dans le cadre des processus de revue diligente. La capacité d'agrégation devra être préservée dans tous les secteurs d'activité où l'institution est présente. Toute limitation importante détectée sur cette capacité devra être portée à l'attention du conseil d'administration et de la haute direction.

⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

Pour ce qui est de l'infrastructure, l'Autorité s'attend à ce que l'institution mandate une fonction responsable de veiller à la gestion du contrôle de la qualité des données sur les risques tout au long de leur cycle de vie. Cette fonction pourrait être assumée par un responsable de la haute direction, qui devra toutefois être indépendant des unités qui génèrent des revenus à l'institution.

Cette fonction devrait aussi garantir la fiabilité de l'infrastructure technologique requise pour la gestion de ces données, tant dans les périodes de fonctionnement normal qu'en temps de crise. Bien que l'Autorité ne s'attende pas à ce que l'institution utilise un modèle de données unique, la fonction responsable de la qualité des données devrait veiller à ce que des procédures solides de réconciliation soient mises en place, dans le cas où l'institution utilise différents modèles de données. La standardisation des identifiants de données (p. ex., clients, nombre de comptes), ainsi que l'information sur les caractéristiques de données sur les risques dans toutes les applications utilisées par l'institution devraient faire partie de ces procédures. L'avancement de ce projet de standardisation devra être documenté, validé et mis à la disposition de l'Autorité.

Étant donné l'importance de compter sur une infrastructure technologique solide pour réussir l'agrégation et la divulgation des données sur les risques, l'Autorité s'attend à ce que les institutions optimisent leur infrastructure des technologies de l'information.

Une telle optimisation pourrait s'achever en limitant l'obtention de rapports à partir de procédures manuelles de même qu'en facilitant les flux des données entre les différentes unités d'affaires ainsi qu'entre les juridictions où l'institution opère, le cas échéant. L'évolution d'une telle initiative devra être validée par la fonction indépendante, en s'assurant de l'engagement des responsables de tous les secteurs d'activité.

Le plan de continuité des affaires de l'institution devrait considérer l'impact que certains incidents majeurs pourraient avoir sur la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données sur les risques⁵. Cet impact devra être quantifié à partir de techniques telles que les simulations de crises, les indicateurs d'objectif de temps de récupération et les processus d'actualisation.

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*, avril 2010.

2. Capacité d'agrégation des données sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières s'assurent de l'exactitude, de l'opportunité et de l'adaptabilité des données sur les risques, et ce, à partir de la mise en place d'un cadre de contrôle sur le processus d'agrégation de ces données. L'Autorité s'attend, en outre, à ce que la capacité d'agrégation de données sur les risques soit toujours efficace, même en temps de crise.

L'institution devrait avoir un cadre de contrôle strict sur tout le processus de production de données sur les risques. Ce cadre devrait comprendre des contrôles sur les données générées par des fournisseurs externes, lesquels devront offrir leurs services en respectant les principes de gouvernance des ententes d'impartition⁶.

Dans le cas d'une institution œuvrant dans différents secteurs d'activité, ou encore au sein de plusieurs juridictions, il est recommandé d'établir des paramètres communs pour déterminer la matérialité des risques. Il est aussi souhaitable d'adopter une procédure permanente de réconciliation entre les données provenant de différentes sources ainsi qu'entre les différents types de données. Cette procédure doit faciliter l'analyse de différences entre les sources (qualitatives et quantitatives) afin, conséquemment, de procéder aux épurations nécessaires avant l'agrégation des données.

La fonction indépendante devant procéder à la validation des processus d'agrégation et divulgation des données sur les risques, mentionnée dans la section précédente, devra disposer d'un accès privilégié et permanent à tous les logiciels utilisés pour la production de données sur les risques de l'institution. Dans le cas où des écarts considérables entre ces processus et les rapports validés seraient constatés, la haute direction devra rapidement être informée afin que des actions correctrices puissent être appliquées dès que possible.

De plus, la fonction indépendante devra veiller en continu à ce que l'information sur tous les risques soit présentée de façon cohérente, sans toutefois viser une uniformisation des unités de mesure des risques. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les institutions déclarent toute erreur ou omission dans la divulgation des risques et qu'une procédure soit mise en œuvre pour mitiger la fréquence et l'impact de ce type d'erreurs.

De façon continue, mais en période de crise plus spécifiquement, l'institution devra s'assurer de pouvoir répondre efficacement à toute demande d'agrégation de données sur les risques, lesquelles pourront provenir de l'Autorité ou d'autres intervenants du marché, tels que la banque centrale ou les agences de notation.

Le cadre de gestion intégrée de risques devrait permettre à l'institution de générer rapidement l'information sur les risques matériels auxquels elle est exposée. Pour ce faire, il est souhaitable que les exigences de temps de mise en production de chaque rapport de risque soient spécifiées au préalable. Toutefois, il importe de mentionner que

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.

l'agilité dans la divulgation des données sur les risques ne devrait jamais s'effectuer au détriment de la précision, l'intégrité, l'exhaustivité et l'adaptabilité de ces données.

Comme les demandes d'information sur les risques proviennent de différents intervenants et que les besoins particuliers ne suivent pas nécessairement les mêmes paramètres et les mêmes délais, l'institution doit s'assurer que ses systèmes et procédures puissent s'adapter efficacement pour permettre la personnalisation de rapports (notamment par secteur d'activité, région, ou moyen de distribution). Cette adaptabilité est essentielle au moment de considérer de nouvelles situations ayant le potentiel de nuire au profil de risque de l'institution.

3. Pratiques de divulgation des risques

L'Autorité s'attend à ce que les rapports sur les risques, en particulier ceux destinés aux instances décisionnelles, reflètent l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution financière. Ces rapports doivent également permettre aux parties prenantes de suivre clairement l'évolution de l'exposition aux risques de l'institution ainsi que l'efficacité et l'efficience des mesures pour leur traitement.

Étant donné que les rapports sur les risques sont utilisés par la haute direction et le conseil d'administration, principalement dans la prise de décisions stratégiques, leurs attentes quant au niveau de granularité requis pour l'information sur les risques ainsi que les délais accordés pour sa présentation devront être formellement divulgués à toutes les parties prenantes.

Plus une institution est complexe, moins l'utilisation de systèmes manuels pour la divulgation des risques ne sera tolérée. Toutefois, indépendamment du degré d'automatisation des systèmes utilisés, toute institution devra adéquatement documenter ses exigences de divulgation des risques, incluant au besoin une explication de l'utilisation des systèmes manuels ainsi que l'effet de ce choix sur l'exactitude de l'information générée et les actions envisagées pour mitiger les risques inhérents associés. Cette documentation devra être validée par la fonction indépendante afin de s'assurer de présenter toute anomalie importante à la haute direction et au conseil d'administration.

Ces rapports doivent également permettre de suivre l'évolution de l'exposition aux risques de chaque institution ainsi que l'efficacité et l'efficience des mesures pour leur traitement. Il est essentiel que la présentation de données illustrant cette évolution soit accompagnée d'une analyse adaptée aux différents destinataires, incluant, au besoin, une explication sur les limitations liées à la divulgation des données sur les risques et les mesures envisagées pour les mitiger. Le conseil d'administration et la haute direction ainsi que tout autre destinataire de ces rapports devront signaler ceux qui ne correspondent pas aux attentes ou qui ne reflètent pas l'appétit ou les niveaux de tolérance aux risques de l'institution.

D'autre part, il est fondamental que l'instance responsable de générer ces rapports vérifie l'exactitude de l'information à divulguer. Tel que mentionné précédemment, ces rapports peuvent provenir d'une multitude de sources d'information. L'institution demeure responsable de les agréger et de les présenter d'une façon claire et adaptée à la clientèle visée. Pour y arriver, l'institution devrait s'assurer de préparer et mettre en œuvre toutes les règles de validation nécessaires pour garantir la cohérence des données de risques présentées. Comme ces règles sont nécessairement dynamiques, du fait que les sources seront continuellement modifiées, des contrôles devront être mis en place sur ces règles, et leur efficacité devra être validée par la fonction indépendante. Ces contrôles devront s'intégrer au cadre du contrôle interne de l'institution et être supportés par des descriptifs de règles en vigueur, utilisant des conventions concrètes et simples.

4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes et orientations énoncés dans la présente ligne directrice.

En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place, la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière d'agrégation et de divulgation des données sur les risques évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.